

Objets personnels.

Les élèves ne doivent pas introduire à l'école des objets dangereux ou qui peuvent occasionner un dérangement dans la classe.

Les jouets/objets personnels, les bijoux et l'argent sont interdits. En cas de perte, de vol ou de casse l'école n'est pas responsable.

Seuls sont autorisés les objets transitionnels (doudous) et autres objets destinés à la sieste.

Téléphone

Pour le bon développement et la sécurité de vos enfants l'usage du téléphone portable est interdit dans l'école maternelle Larrey.

7 – vie scolaire

Dès l'école maternelle l'enfant s'approprie les règles du vivre ensemble. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations, la progressivité de leur implication, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

Les comportements les mieux adaptés comme le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui seront encouragés et valorisés. A l'inverse les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou adultes donnent lieu à des réprimandes.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous surveillance pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Exceptionnellement, il pourra être confié un temps restreint à un autre enseignant de l'école. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le matériel scolaire et les ouvrages de bibliothèque sont coûteux. Tout parent doit accepter de remplacer ou réparer le matériel détruit ou abîmé.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'école du 14/10/2025. Il ne se substitue pas au règlement départemental des écoles primaires qui est consultable auprès de la directrice sur demande. La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur. Elle a pour but de faire comprendre, partager et respecter les principes et les valeurs de la République. Elle est affichée dans un lieu de passage.

école maternelle Larrey



126, bd des Bourroches

03 80 41 08 54

21000 DIJON

Règlement intérieur

établi conformément au règlement type départemental et au code de l'éducation

pour validation au Conseil d'École du 14 octobre 2025

Année scolaire 2025-2026

Le dernier règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Côte-d'Or a été **mis à jour et voté le 17 novembre 2023** lors du CDEN (Conseil Départemental de l'Éducation Nationale).

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, aux respects de l'égalité des droits filles/garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne serait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 – Admission et inscription

En application de l'article L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidents sur le territoire national, quelque soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours intérieur. La convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989 ratifiée par la France garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toutes distinctions qui tiennent à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

La loi de l'école de la confiance du 28/07/2019 abaisse l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. L'admission des enfants atteignant l'âge de 2 ans dans l'année de la rentrée scolaire ne peut-être prononcée que dans la limite des places disponibles si les conditions matérielles le permettent.

Par délégation du Maire de Dijon, la directrice de l'école procède à l'inscription.

L'inscription est effectuée pour la totalité de la scolarité de l'enfant à l'école maternelle. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école.

2- Organisation du temps scolaire et fonctionnement

- Horaires scolaires

→ 24 heures pour tous les enfants réparties les lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis.

Exceptionnellement, le calendrier scolaire peut être modifié. Les familles en sont averties.

Les horaires d'ouverture des portails sont les suivants :

MATINÉE	Accueil	8h40
	Fin	11h50
PAUSE méridienne		
APRÈS-MIDI	Accueil	13h40
	Fin	16H05

Fermeture des grilles à 8H50 et 13h50. Le temps de classe démarre à 8H50 et 13H50.

- Entrées et sorties

Les entrées et les sorties se font par le portail Rue du Volnay.

Entrée : Le parent ou l'accompagnateur remet l'enfant à l'enseignant.

Sortie : L'enseignant remet l'enfant uniquement aux personnes qui figurent sur la fiche de renseignements remplie en début d'année – tout changement doit être signalé par écrit.

Lors des entrées et des sorties, les personnes ne doivent pas s'attarder dans la cour. L'accès aux jeux de cour n'est pas autorisé.

Lors de la sortie, à 11H50 et à 16H05, la responsabilité de chaque enseignant s'arrête lorsque les élèves sont remis à un adulte autorisé à prendre en charge ledit enfant.

Pour toute sortie exceptionnelle pendant le temps scolaire, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant dans la classe après en avoir avisé l'enseignant par écrit.

En cas de sortie régulière de l'élève durant le temps scolaire, une décharge est signée par la famille. Le responsable vient chercher l'enfant dans la classe .

- Retards

Le respect de la ponctualité fait partie de l'éducation. Les horaires doivent être strictement respectés. Lors d'un retard exceptionnel **prévenir** dans la mesure du possible, les parents ou l'accompagnateur devront sonner Boulevard des Bourroches l'enfant concerné sera accueilli **selon la disponibilité de l'équipe enseignante et des personnels de l'école**.

En cas de retard abusif, un signalement sera adressé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN).

- Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Des temps d'activités pédagogiques complémentaires peuvent être proposés aux familles par les enseignants, dans l'intérêt des élèves, en dehors des horaires scolaires.

Leur organisation est arrêtée par l'EN sur proposition du conseil des maîtres. L'accord de la famille est nécessaire pour la participation des élèves aux APC.

3- Fréquentation scolaire : assiduité et absence

L'inscription à l'école maternelle implique l'assiduité (loi sur l'école de la confiance du 28 juillet 2019) Les parents sont tenus de justifier les absences au plus tôt par écrit (mot d'absence, courriel, certificat médical...) auprès de l'enseignant(e) de la classe.

- En cas d'absence prévisible, les parents peuvent prévenir oralement et justifier par écrit jusqu'à la veille du jour de l'absence.

La directrice signale à la directrice académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi journées dans le mois.

- En cas d'absence imprévisible, les parents sont tenus de prévenir l'école par téléphone, avant 9H00, le jour même.

Pour les élèves de petite section, un aménagement portant sur le temps de l'après-midi peut être accordé (Décret n° 2019-826 du 2 août 2019).

Toutes les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires. Les élèves ne peuvent en être dispensés que sur présentation d'un certificat médical.

4 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Ses membres doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent faire preuve de discrétion absolue quant aux informations auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'école.

- Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tous comportements ou propos humiliants et doivent être respectés dans leur singularité. Ils doivent être protégés contre toute violence physique ou morale.

Les élèves ne doivent utiliser aucune violence et doivent respecter toutes les personnes (élèves et adultes), ainsi que les règles de comportement et de civilité prévues par ce règlement.

→ *Il est interdit de donner des coups, d'insulter ou de se moquer des autres enfants ou des adultes.*

Ils doivent respecter les locaux, le matériel, les règles d'hygiène et de sécurité.

-Les parents

Les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils doivent s'engager dans le dialogue que l'école leur propose en cas de difficulté. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

-Les personnels enseignants et non-enseignants

Ils ont droit au respect de leur personne, de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils doivent respecter les personnes et leurs convictions et faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils sont à l'écoute des parents et répondent aux demandes d'informations. Ils garantissent les principes fondamentaux du service public d'éducation, ils portent les valeurs de l'école.

5 – Organisation du temps périscolaire

L'organisation et la gestion des temps périscolaires municipaux (restauration, accueil du matin, du midi et du soir, TAP) sont placées sous la responsabilité de la Commune de Dijon. Pour les questions concernant ces accueils, le responsable périscolaire peut être joint au: 06 86 63 60 54

6 – Santé, hygiène et sécurité, objets personnels

Hygiène et santé

-Il est formellement interdit de fumer, devapoter et d'utiliser son téléphone dans l'enceinte scolaire.

-Les parents doivent veiller à l'hygiène corporelle, à la tenue vestimentaire et à l'état de santé de leur enfant afin qu'ils soient compatibles avec les activités scolaires.

-Un élève malade ne peut pas être accueilli. Aucun médicament ne peut être administré par les enseignants, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par le médecin scolaire.

-Toutes maladies contagieuses doivent être signalées : un certificat médical est obligatoire.

-Il est de même impératif de signaler la présence de poux chez un enfant afin d'aider à lutter efficacement contre leur prolifération.

Les enseignants sont tenus de signaler aux autorités compétentes toute situation préoccupante quant à l'hygiène et aux soins donnés par la famille à un enfant.

Aucune collation n'est servie pendant le temps de classe, sauf circonstances particulières (goûters de fête, ateliers de cuisine). Chaque enseignant prévoit une organisation permettant aux élèves de boire de l'eau pendant la demi-journée de classe. L'apport de goûters et de friandises par les élèves est interdit. Une collation est servie pendant les accueils périscolaires.

Sécurité

-La circulation à l'intérieur du périmètre scolaire est interdite à tout véhicule, aux animaux et, d'une façon générale, à toutes les personnes étrangères au service de l'école.

Les vélos et les trottinettes doivent être laissés dans le râtelier destiné à cet effet à l'entrée du portail Volnay. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de détérioration ou de vol.

Chaque école réalise des exercices de sécurité incendie au minimum 2 fois par an et met en place un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) risques majeurs et un PPMS lié aux risques attentat-intrusion.

Stationnement devant de grand portail

En raison du dispositif vigipirate, les parents doivent quitter l'établissement dès que possible après avoir déposé ou remis leur enfant à une enseignante.

Stationnement devant l'école

Le stationnement des véhicules aux abords du groupe scolaire, même pour une courte durée, doit se faire dans le respect de la réglementation du code de la route, et en particulier ne gêner ni la circulation des piétons, ni celle des véhicules.